



## Décision de radiodiffusion CRTC 2016-481

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 21 octobre 2016

Ottawa, le 12 décembre 2016

**CIAM Media & Radio Broadcasting Association**  
Fort Vermilion et Slave Lake (Alberta)

*Demande 2016-1092-3*

### **CIAM-FM Fort Vermilion et son émetteur CIAM-FM-7 Slave Lake – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CIAM Media & Radio Broadcasting Association en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CIAM-FM-7 Slave Lake (Alberta), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue anglaise CIAM-FM Fort Vermilion (Alberta). Plus précisément, le titulaire demande de déplacer l'émetteur à 36 kilomètres du site actuel et d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 147,3 à 201,3 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que le déplacement de l'émetteur est nécessaire étant donné la date d'expiration de 30 novembre 2016 du bail pour le site actuel de l'émetteur.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **12 décembre 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

*La présente décision doit être annexée à la licence.*